

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 625/23  
Not. 11231/23/LC

PRO JUSTITIA

**Audience publique du 19 décembre 2023**

*Requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire*

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Vu la procédure suivie à charge de

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu: excès de vitesse,

comparant en personne.

---

À l'audience publique du Tribunal de Police de Luxembourg en date du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a formulé oralement une requête en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son égard et exposa les moyens invoqués à l'appui de cette demande.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du mardi, 19 décembre 2023 à 09.00 heures, lors de laquelle fut prononcé le

**jugement qui suit :**

Considérant la requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire présentée oralement par PERSONNE1.) à l'audience publique du 18 décembre 2023, à laquelle se trouvait fixée l'affaire au fond ;

Vu l'interdiction de conduire provisoire prononcée le 29 novembre 2023 par Monsieur Georges EVERLING, juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, à l'égard de PERSONNE1.).

À l'audience du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a sollicité la mainlevée totale sinon partielle de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son égard aux motifs qu'il serait certes étudiant mais travaillerait à raison de 14 heures par semaine, le trajet pour rejoindre son travail étant un tiers en voiture par rapport aux transports en commun.

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal constate qu'il existe des indices graves qu'en date du 22 novembre 2023, vers 18.40 heures, sur l'autoroute ADRESSE3.), PERSONNE1.) ait conduit à une vitesse prohibée par la loi.

Compte tenu des explications fournies par le requérant quant au besoin de son permis de conduire ensemble les conclusions prises par le représentant du Ministère Public, il y a lieu d'ordonner la mainlevée totale de l'interdiction de conduire provisoire prononcée en cause, conformément à ce qui est retenu dans le dispositif du présent jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le requérant entendu en ses moyens et conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

**reçoit** la demande ;

la **déclare** fondée ;

**ordonne** la **mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire** prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 29 novembre 2023 par Monsieur

Georges EVERLING, juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ;

**réserve** les frais.

Par application des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique du Tribunal de Police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

(s.) Anne-Marie WOLFF

(s.) Carole HEYART